

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU

50, Cours Lyautey CS 50543  
64010 Pau cedex  
Téléphone : 05 59 84 94 40  
Télécopie : 05 59 02 49 93

1901303-2

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45  
Email : greffe.ta-pau@juradm.fr

**Dossier n° : 1901303-2**

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur et Madame Eric MATHONIERE c/

Monsieur le Président  
SEPANSO LANDES  
1581 route de Cazordite  
40300 CAGNOTTE

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 10/11/2023 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

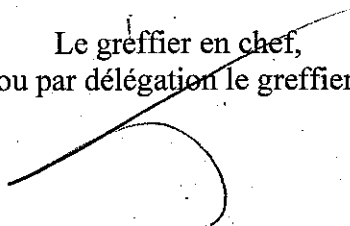
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,





**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

b1

**N° 1901303**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION FEDERATION SEPANSO  
LANDES et autres**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Frédéric Diard  
Rapporteur**

---

Le tribunal administratif de Pau

(2<sup>ème</sup> chambre)

**Mme Valérie Réaut  
Rapporteuse publique**

---

Audience du 19 septembre 2023  
Jugement du 10 novembre 2023

---

44-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et un mémoire en production de pièces, enregistrés le 3 juin 2019, le 21 février 2020, le 21 juillet 2020 et le 13 novembre 2020, l'association Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, M. Jean Robert Bergoignan, Mme Carole Bergoignan, M. Jose Gabriel, Mme Isabelle Gabriel, M. Bernard Joie, M. Bernard Lagraulet, Mme Monique Lagraulet, M. Eric Mathonière, Mme Anne Mathonière, Mme Olivia Romero, M. Benjamin Viciano et Mme Christelle Lerond, représentés par Me Ruffié, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal, d'annuler les décisions du 23 août 2018, du 5 février 2019 et du 20 mai 2020 par lesquelles la préfète des Landes a délivré au groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Gardelly les preuves de dépôt de sa déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement et des deux déclarations de modification de cette installation, en vue de l'exploitation d'un élevage de canards prêts-à-gaver dans la commune de Fargues ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer des prescriptions complémentaires consistant à imposer la limitation du nombre de canards et la mise en place de talus et de bandes enherbées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et du GAEC Gardelly une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le dossier de déclaration de modification de l'installation, déposé par le GAEC Gardelly le 5 février 2019, comporte des omissions et des indications erronées, caractérisant une fraude, et n'est ainsi ni complet ni régulier, dès lors qu'il n'indique pas la présence du cours d'eau situé le long de la route de Gazaillan, à proximité des parcours et du bâtiment « Cu1 », en méconnaissance des dispositions des articles R. 512-47 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

- ce dossier est également entaché d'insuffisances en ce qui concerne le mode d'exploitation, en raison de l'absence du tableau « Dexel » mentionné par la déclaration, ainsi que de l'absence d'indications relatives au traitement des déchets effluents, au regard de l'augmentation de la surface d'un bâtiment, et à l'évacuation des eaux résiduelles utilisées pour le nettoyage des bâtiments ;

- ce dossier aurait dû mentionner l'installation des deux fosses toutes eaux, implantées à proximité des bâtiments d'élevage, qui ont fait l'objet du permis de construire modificatif délivré le 30 mai 2020 ;

- ce dossier aurait dû mentionner les travaux d'assèchement du cours d'eau situé le long de la route de Gazaillan, en application des dispositions de l'article L. 521-8 du code de l'environnement ;

- l'installation aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale dès lors que les travaux réalisés sur le cours d'eau, qui relèvent de la loi sur l'eau, sont soumis à ce régime, en application des dispositions de l'article L. 214-3 et de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- l'installation méconnaît les prescriptions relatives aux règles d'implantation prévues par les dispositions des articles 2.1 et 2.1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

- elle méconnaît également les dispositions des articles V.1 et V.3 de l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine, applicable à l'installation en litige en vertu des dispositions de l'article 3.1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 27 décembre 2013 ;

- à titre subsidiaire, des prescriptions complémentaires doivent être édictées consistant, d'une part, à diviser par deux le nombre d'emplacements, afin de respecter l'obligation de 170 kg d'azote par hectare maximum fixée par la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 dite « nitrates », d'autre part, à imposer la mise en place de talus et de bandes enherbées afin d'empêcher les ruissellements d'eaux pluviales vers le cours d'eau.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 mars 2020, le 27 août 2020, le 28 août 2020, le 17 mars 2023 et le 4 mai 2023, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Gardelly, représenté par Me Izembard, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les actes attaqués n'ont pas le caractère de décisions faisant grief ;

- les conclusions dirigées contre la décision du 23 août 2018 par laquelle le préfet des Landes a délivré une preuve de dépôt de la déclaration initiale de l'installation sont tardives dès lors que cette décision est devenue définitive ;

- ces mêmes conclusions ont été formées après l'expiration d'un délai raisonnable d'un an dès lors que les requérants ont demandé la communication de cette décision le 10 mai 2019 ;

- les moyens soulevés par les requérants à l'encontre de la preuve de dépôt du 5 février 2019 sont inopérants dès lors qu'ils ne portent pas sur la modification de l'installation, soit

l'augmentation du nombre d'animaux, mais sur les éléments n'ayant fait l'objet que de la déclaration initiale ;

- en tout état de cause, seuls les moyens tirés de l'incomplétude du dossier de déclaration du 5 février 2019 sont opérants ;

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un mémoire en production de pièces, enregistrés le 26 mars 2020 et le 4 mai 2023, la préfète des Landes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 ;

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n<sup>os</sup> 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Diard,

- les conclusions de Mme Réaut, rapporteure publique,

- les observations de M. Cingal, président de l'association Fédération SEPANSO Landes, représentant cette association,

- et les observations de Me Izembard, représentant le GAEC Gardelly.

Une note en délibéré, présentée pour le GAEC Gardelly, a été enregistrée le 20 septembre 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Gardelly a déposé le 23 août 2018 un dossier de déclaration initiale, au titre de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'exploitation dans la commune de Fargues d'un élevage de 15 876 canards prêts-à-gaver en présence simultanée, soit 31 752 animaux-équivalents, pour un total annuel de 55 090 canards, à raison de 3,47 bandes par an, au sein de deux bâtiments dénommés « Cu1 » et « Cu2 » d'une superficie de 1 080 m<sup>2</sup> chacun, l'installation comprenant également deux parcours dénommés « UP1 » et « UP2 ». Le GAEC Gardelly a ensuite déposé le 5 février 2019 un premier dossier de déclaration de modification de cette installation, portant sa capacité à 17 100 canards prêts-à-gaver en présence simultanée, soit 34 200 animaux-équivalents, pour un total annuel de 59 337 canards à raison de 3,47 bandes par an, ainsi que l'agrandissement du bâtiment « Cu1 » à une superficie de 1 200 m<sup>2</sup> et le déplacement du bâtiment « Cu2 » et du parcours « UP2 ». Le GAEC Gardelly a également déposé le 20 mai 2020 un deuxième dossier de déclaration de modification de l'installation, pour un agrandissement des deux bâtiments « Cu1 » et « Cu2 », désormais de superficies respectives de 1 341 m<sup>2</sup> et 1 213 m<sup>2</sup>, ainsi que la construction pour chacun des bâtiments d'une fosse de récupération des eaux

de lavage du sas sanitaire, sans modification de la capacité de l'élevage. Par des décisions du 23 août 2018, du 5 février 2019 et du 20 mai 2020, la préfète des Landes a délivré au GAEC Gardelly des preuves de dépôt de sa déclaration initiale et des deux déclarations de modification. L'association Fédération SEPANSO Landes et autres demandent, à titre principal, l'annulation des décisions du 23 août 2018, du 5 février 2019 et du 20 mai 2020, et à titre subsidiaire, de prononcer des prescriptions complémentaires.

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par le GAEC Gardelly :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 512-8 du code de l'environnement : « *Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. / La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.* ». Aux termes de l'article R. 512-47 du même code : « *I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. / (...)* ». Aux termes de l'article R. 512-48 du même code, dans sa version applicable au litige : « *Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.* ». Aux termes de l'article R. 512-54 de ce code : « *(...) / II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. (...) / S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. / Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.* ».

3. Il résulte des dispositions précitées du code de l'environnement, dans leur version issue du décret du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques, tout d'abord, que la délivrance par voie électronique de la preuve de dépôt de la déclaration relative à une installations classée pour la protection de l'environnement (ICPE) se substitue à la délivrance du récépissé de déclaration prévue par la réglementation antérieure, ensuite, que cette déclaration conditionne toujours la mise en service par le déclarant de l'installation classée projetée, enfin, que le préfet est tenu de délivrer la preuve de dépôt dès lors que le dossier de déclaration est régulier et complet et que l'installation pour laquelle est déposée la déclaration relève bien de ce régime. Il suit de là que les nouvelles dispositions qui accompagnent la dématérialisation de la procédure de déclaration des ICPE ne modifient ni la nature ni la portée de la déclaration d'une installation classée soumise à ce régime, de sorte que la preuve de dépôt d'une déclaration d'une ICPE prévue à l'article R. 512-48 du code de l'environnement est constitutive d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives, par application des articles L. 512-8 et L. 514-6 du code de l'environnement. Par

suite, la fin de non-recevoir opposée par le GAEC Gardelly, tirée du caractère non décisive des preuves de dépôt attaquées, ne peut qu'être écartée.

4. En second lieu, aux termes de l'article R. 512-49 du code de l'environnement : « (...) / *La preuve de dépôt est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. (...)* ». L'article R. 514-3-1 du même code prévoit que les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 de ce code, au nombre desquelles figurent les preuves de dépôts des déclarations des ICPE prévues à l'article R. 512-48 « *peuvent être déférées à la juridiction administrative : / 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; / (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le délai de recours contre une preuve de dépôt d'une déclaration d'une ICPE court à compter du premier jour de sa mise à disposition continue de quatre mois sur le site internet de la préfecture.

5. Il n'est pas contesté que la preuve de dépôt de la déclaration initiale de l'installation du 23 août 2018, produite par la préfète des Landes, n'a pas fait l'objet d'une mise à disposition sur le site internet de la préfecture. Si, par un courrier électronique du 14 mai 2019, les services de la préfecture ont rejeté la demande de communication de cette déclaration présentée le 10 mai 2019 par les requérants, et si ces derniers ont mentionné l'existence de cette déclaration initiale dans leur requête introductive d'instance, enregistrée le 3 juin 2019, cette circonstance n'est pas de nature à établir qu'ils auraient eu, à ces dates, connaissance du contenu et de la teneur de cette déclaration et de la preuve de dépôt du 23 août 2018. Par suite, les fins de non-recevoir opposées par le GAEC Gardelly tirées du caractère définitif de la preuve de dépôt du 23 août 2018 et de la tardiveté des conclusions aux fins d'annulation de cette décision, présentées pour la première fois par les requérants dans leur mémoire enregistré au greffe du tribunal le 21 juillet 2020, doivent également être écartées.

En ce qui concerne le fond du litige :

6. Aux termes de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige : « (...) / II. - *Les informations à fournir par le déclarant sont : / (...) 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; / 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; / (...) / III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; / - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. / IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. (...)* ». Aux termes de l'article 2.1 relatif aux règles d'implantation de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 : « *Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : / 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (...) / 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; / (...)* ». Aux termes de l'article 2.1.2 de la même annexe I du même arrêté : « (...) / *Pour les enclos et les parcours où la densité*

*est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : / - à au moins 50 mètres pour les palmipèdes et les pintades (...) des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers (...) / - à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. / (...) ».*

7. La caractérisation de la fraude résulte de ce que le déclarant a procédé de manière intentionnelle à des manœuvres de nature à tromper l'administration sur la réalité de l'installation dans le but d'échapper à l'application d'une règle applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. Une information erronée ne peut, à elle seule, faire regarder le déclarant comme s'étant livré à l'occasion du dépôt de sa déclaration à des manœuvres destinées à tromper l'administration.

8. Il résulte de l'instruction que l'exploitation en litige comprend notamment un bâtiment « Cu 1 », situé à environ trente mètres de la route de Gzaillan, ainsi qu'un parcours « UP1 » dont la clôture ouest, d'une longueur d'environ 200 mètres, est implantée le long de cette route. A la date de la déclaration initiale du 23 août 2018 et de la première déclaration de modification du 5 février 2019, un écoulement d'eau d'un débit d'environ 0,006 m<sup>3</sup>/s, provenant de la dérivation en amont du ruisseau de la fontaine de Gzaillan et rejoignant le lit naturel de ce ruisseau en aval, passait par le fossé longeant la route de Gzaillan, lequel est situé à moins de 20 mètres des parcours. Dès lors, ce fossé, en dépit de son ancienneté, avait, à la date de ces deux déclarations, le caractère d'un canal, au sens des dispositions précitées de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, et d'un aqueduc en écoulement libre, au sens des dispositions précitées de l'arrêté du 27 décembre 2013.

9. Par ailleurs, il résulte de l'instruction, notamment des témoignages produits par les requérants, qu'au mois de mars 2019, le gérant du GAEC Gardelly a réalisé sans autorisation des travaux de creusement d'une dérivation, en amont du fossé, en vue de diriger cet écoulement d'eau vers le lit naturel du ruisseau, situé à l'ouest. Il résulte également d'un courrier du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du 2 juillet 2019 que, suite à un signalement de l'association Fédération SEPANSO Landes, une réunion s'est tenue sur site le 28 mai 2019, en présence du gérant du GAEC Gardelly, à la suite de laquelle ces services ont demandé à ce dernier de procéder soit à une remise en état de l'écoulement, soit à une régularisation des travaux réalisés. Le GAEC Gardelly a ainsi déposé le 15 avril 2021, un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en vue de la régularisation des travaux de rétablissement du ruisseau dans son lit naturel, lequel a donné lieu à la délivrance, par la préfète des Landes le 6 mai 2021 d'un récépissé. Par suite, le GAEC Gardelly, en omettant d'indiquer, dans les déclarations du 23 août 2018 et du 5 février 2019, l'existence de ce canal, situé à moins de 20 mètres des parcours, dans le but d'échapper aux règles de distance minimale d'implantation des parcours prévues par les dispositions précitées de l'article 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013, a entaché ces déclarations de fraude.

10. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les décisions de la préfète des Landes du 23 août 2018 et du 5 février 2019 doivent être annulées. Par voie de conséquence, la décision de cette même autorité du 20 mai 2020 doit également être annulée.



Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le GAEC Gardelly demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la seule charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions de la préfète des Landes du 23 août 2018, du 5 février 2019 et du 20 mai 2020 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Fédération SEPANSO Landes et autres une somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le GAEC Gardelly au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au groupement agricole d'exploitation en commun Gardelly.

Copie en sera adressée à la préfète des Landes.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. de Saint-Exupéry de Castillon, président,  
Mme Dumez-Fauchille, première conseillère,  
M. Diard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 novembre 2023.

Le rapporteur,

Signé

F. DIARD

Le président,

Signé

F. DE SAINT-EXUPERY DE  
CASTILLON

La greffière,

Signé

P. SANTERRE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,  
La greffière,